



VILLE

D'AMILLY

Boîte Postale n° 909

45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

Objet :

Frais de scolarisation pour les enfants hors commune scolarisés dans une école amilloise au titre de l'année scolaire 2023/2024

Date de convocation

22 Juin 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 31

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230628-DEL2023052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/07/2023

Publication : 04/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Huit Juin à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY**
Gérard, Maire

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,
M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-
PERROUD, Mme CARRIAU**
Adjoint (e) s au Maire,

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
M. FOURNEL, Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, SAJET,
M. PATRIGEON, Mme PENIN, Mmes HUTSEBAUT, FOUBET,
M. DAUNAY, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER,
Mme BONNARD, M. CHALENCON**
Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**Mme FEVRIER
M. SALL
M. RAISONNIER
M. GABORET**

**Pouvoir à Mme BEDU
Pouvoir à M. LAVIER
Pouvoir à M. BOUQUET
Pouvoir à M. BEAULIER**

ABSENTS :

**M. ABRAHAM
M. DESPLANCHES**

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 28 juin 2023

BM/N°2023/52

OBJET : FRAIS DE SCOLARISATION POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISES DANS UNE ECOLE AMILLOISE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé que l'article [L212-8 du Code de l'Education](#) fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de [circulaires ministérielles](#).

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires (accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découverte).

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2022 est de :

- 1 009,96 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2021 : 997 €),
- 2 324,24 € pour un élève de maternelle (pour mémoire en 2021 : 1 784 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 13 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 28 juin 2023

BM/N°2023/52

(Suite)

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer, pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 1.005 € pour un élève d'élémentaire,
- 2.300 € pour un élève de maternelle,
- Avec application du potentiel financier des communes d'accueil A.M.E ou hors A.M.E. Si le potentiel financier des communes d'accueil est supérieur au potentiel financier Amillois, la participation sera appliquée à 100% (1.005 € pour un élève d'élémentaire – 2.300 € pour un élève de maternel)

RECONDUIT les dispositions suivantes :

- En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire, la participation financière sera calculée par trimestre entier.
 - Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10^{ème} pour le 1^{er} trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{ème} pour chacun des deux autres trimestres.
- Dans le cadre d'une garde alternée, si un des parents est domicilié à Amilly et l'autre hors commune, la moitié des frais de scolarité sera à la charge de la commune extérieure et l'autre à la charge de la ville d'Amilly.
- Dans le cadre d'une séparation, si un enfant reste scolarisé sur Amilly avec dérogation alors que les parents sont domiciliés hors commune, il est réclamé aux communes de résidence les frais incombant à chacune d'elles.

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

